**ARRÊTÉ PLAÇANT UN AGENT**

**CONTRACTUEL EN CONGÉ PARENTAL**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le congé parental est accordé de droit jusqu’au 3ème anniversaire de l’enfant ; (*en cas de naissance*) ;

Considérant que le congé parental est accordé de droit jusqu’à l’expiration d’un délai de 3 ans (*en cas d’adoption*) à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans (*ou jusqu’à l’expiration d’un délai d’1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption si celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans*)

Vu la demande de **M........................................** (*emploi*) **..................................................................................** contractuel, qui sollicite suivant lettre du **.............................** *(au moins 2 mois avant le début du congé)* le bénéfice d'un congé parental de 2 à 6 mois à compter du **…………………………..** , au titre de la naissance de son enfant né le **…………………………..** (*ou de son arrivée au foyer en cas d’adoption*) ;

Considérant que **M...........................................** justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de l'enfant (*ou de son arrivée au foyer en cas d’adoption*) ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **....................................** , **M........................................** ,(*emploi*) **.....................................................................................................**, est placé(e) en position de congé parental pour une période de 2 à 6 mois allant jusqu'au **…………..** inclus. (1)

ARTICLE 2 - La présente période de congé parental est renouvelable.

 L'agent devra présenter un mois au moins avant l'expiration de la période en cours sa demande de renouvellement (2). Le congé parental prendra fin au plus tard au 3ème anniversaire de l’enfant. (3)

ARTICLE 3 - Pendant cette période, l’agent ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 4 - Cette période de congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

ARTICLE 5 - Au terme de son congé parental, l’agent doit formuler une demande de réemploi. (2)

 Cette demande doit être présentée :

 - un mois au moins avant l’expiration du congé si la durée de celui-ci a été supérieure ou égale à un an,

 - huit jours au moins avant l’expiration du congé si la durée de celui-ci a été supérieure ou égale à 4 mois et inférieure à 1 an.

 À défaut d’une demande présentée dans les délais ci-dessus, l’agent est considéré comme démissionnaire de son emploi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l'agent,

 - transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Fait à **........................** ,

 le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. Le congé parental ne peut pas être attribué au-delà d'une période d'engagement restant à courir (*sauf à renouveler le contrat d'engagement*).
2. Article à supprimer si le terme maximal du congé parental a été atteint, ou si le terme du congé parental coïncide avec le terme de l'engagement.
3. Ou 3 ans au plus à compter de la date d’arrivée de l’enfant au foyer en cas d’adoption*.*